

ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE

G/ADP/N/1/Suppl.1

6 mars 1995

(95-0461)

Comité des pratiques antidumping

NOTIFICATION DES LOIS ET REGLEMENTATIONS AU TITRE
DE L'ARTICLE 18.5 DE L'ACCORD

Supplément

A sa réunion extraordinaire du 21 février 1995, le Comité a décidé que tous les Membres qui disposent de lois et/ou réglementations se rapportant aux enquêtes antidumping ou aux réexamens visés par l'Accord notifieraient au Comité, pour le **15 mars 1995**, le texte intégral des lois et/ou réglementations pertinents. Si de telles lois et/ou réglementations n'existent pas ou ne sont pas encore disponibles, le Membre en informera le Comité et en expliquera les raisons. Le Comité est également convenu que ces notifications seraient traitées comme des documents en distribution non restreinte.

Le Comité a aussi adopté la décision ci-après concernant les gouvernements observateurs:

Tout gouvernement observateur fournira au Comité tous les renseignements qui lui paraîtront en rapport avec des questions relevant de l'Accord, y compris le texte de ses lois et réglementations en matière de droits antidumping, ainsi que des renseignements sur les mesures antidumping qu'il pourrait avoir prises. A la demande d'une Partie ou du gouvernement observateur lui-même, toute question figurant dans ces renseignements pourra être portée à l'attention du Comité après qu'un délai suffisant aura été ménagé aux gouvernements pour examiner lesdits renseignements.

Les lois et réglementations communiquées par les gouvernements observateurs en réponse à la présente invitation seront distribuées sous forme d'addenda au document G/ADP/N/1.